## Décision n° 91/1814. / 2015

## Portant amendement du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Aéroports

- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment ses articles 7 et 19;
- Vu le règlement des marchés de l'Office National des Aéroports du 09 juillet 2014;
- Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'Office National des Aéroports, réuni en séance du 30 janvier 2015;
- Vu la nécessité d'apporter des amendements à certains articles du règlement des marchés de l'Office.

## Il a été décidé ce qui suit

**Article premier :** Les articles 86, 135, 138 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports sont amendés comme suit :

«Article 86 : Cas de recours aux marches negocies
II- Peuvent faire l'objet de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :
1- Les prestations à caractère confidentiel ou celles que les nécessités de la sécurité des bâtiments, des installations et des équipements aéroportuaires exigent qu'elles soient tenues secrètes et qui ne peuvent être confiées qu'à des prestataires bien déterminés.
(le reste sans changement)
Article 135: Principes et modalités
Les marchés de travaux, de fournitures ou de services ne sont valables et définitifs qu'après leur <b>approbation</b> par l'autorité compétente et leur visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.
(le reste sans changement)
Article 138: Préférence en faveur de l'entreprise nationale
(Sans changement)
Le Paragranhe suivant est à sunnrimer « Un arrêté du ministre chargé des finances

fixera les conditions et les modalités d'application de cet article ».

## Article deux:

La présente décision prend effet à compter de la date de son approbation par le Ministre de l'Economie et des Finances.

